

Mémoire sur le projet de loi n° 12

CI - 005M
C. P. PL 12
Loi Réforme droit famille

Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui

Présenté à la Commission des institutions

Mars 2023



© Chambre des notaires du Québec, 2023
101-2045 rue Stanley
Montréal QC H3A 2V4
Tél. : 514-879-1793 / 1-800-263-1793
Télec. : 514-879-1923
www.cnq.org

Toute reproduction d'une partie quelconque de ce document par quelque procédé que ce soit est strictement interdite sans l'autorisation écrite de l'auteur.

Dépôt légal : 1^{er} trimestre 2023
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

ISBN 978-2-924887-74-5 (PDF)

Table des matières

Préambule	4
Introduction	6
Sommaire des recommandations	9
L'intérêt de l'enfant comme principe fondamental	11
La convention de grossesse pour autrui	13
Le notaire et l'acte notarié : une garantie de sécurité juridique.....	13
Le contenu de la convention.....	15
La modification de la convention	17
Le dépôt dans un compte en fidéicommiss	18
La langue de l'acte notarié.....	21
Le projet parental dont la personne donnant naissance est domiciliée hors du Québec	23
Le consentement aux soins	26
L'imprescriptibilité des actions relatives à la filiation	28
La responsabilité financière visant les besoins d'un enfant issu d'une agression sexuelle	30
Conclusion	32

Préambule

La Chambre des notaires du Québec est un ordre professionnel regroupant plus de 3 900 notaires et conseillers juridiques. Elle a pour mission principale d'assurer la protection du public en soutenant une pratique notariale innovante et visant l'excellence, tout en favorisant l'accès à la justice pour tous. Au-delà de cette mission première, la Chambre, grâce à ses interventions auprès du législateur, protège et diffuse les valeurs sur lesquelles est fondé le système juridique québécois, soit l'égalité, l'équité et les responsabilités individuelles et collectives.

C'est d'ailleurs au nom de cette mission sociale que la Chambre a été particulièrement active et a multiplié les démarches¹ au cours des dernières années, afin de convaincre le gouvernement d'entreprendre les travaux nécessaires à la mise en œuvre d'une réforme globale du droit de la famille. Dernièrement, elle a participé, en novembre 2021, aux travaux de la Commission des institutions qui ont mené à l'adoption d'une partie du projet de loi n°2 *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*² (« **PL 2** »). L'adoption de ce projet de loi a constitué le premier jalon d'une réforme qui se faisait attendre et qui est maintenant bien entamée. Avec le dépôt du présent projet de loi, le législateur vient compléter et bonifier le PL 2. Le présent mémoire reprend donc certaines recommandations de la Chambre qui étaient incluses dans son précédent mémoire³, en lien avec les notions de l'intérêt de l'enfant et de la filiation, notamment la grossesse pour autrui et en inclut de nouvelles afin de bonifier les changements législatifs proposés.

Il importe également de rappeler que le droit de la famille a toujours été intimement lié à la mission du notaire à titre de conseiller juridique de proximité des familles. C'est souvent grâce à ce secteur du droit que le notaire contribue positivement à la vie des familles

¹ Entre autres, la Commission citoyenne sur le droit de la famille mise en place par la Chambre en avril 2018 ainsi que la participation de la Chambre à la Consultation publique sur le droit de la famille du ministère de la Justice en 2019. Des rapports et mémoires ont découlé de chacun de ces deux exercices.

² 21 octobre 2021, 42^e législature, 2^e session.

³ CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC, *Mémoire portant sur le projet de loi n° 2 – Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*, présenté à la Commission des institutions, novembre 2021, en ligne : <https://www.cng.org/wp-content/uploads/2022/04/888274-Projet-de-loi-2--Memoire-Chambre-des-notaires-du-Quebec.pdf>

québécoises en étant le conseiller juridique à plusieurs étapes de leur vie familiale, sociale, économique et patrimoniale. À titre d'exemples, ils instrumentent des contrats de mariage, des contrats d'union civile (deux types de contrats devant obligatoirement revêtir la forme notariée en minute)⁴ et des conventions de vie commune pour les conjoints de fait. Ils peuvent aussi procéder à la dissolution d'une union civile⁵, préparer des projets d'accord des conjoints et présenter devant le tribunal lors d'une demande conjointe en séparation de corps ou de divorce⁶. Les notaires sont également des acteurs incontournables lorsqu'il s'agit de la transmission du patrimoine au décès. Comme on peut le constater, les notaires sont des collaborateurs de premier ordre pour les familles du Québec.

⁴ *Code civil du Québec*, RLRQ, c. CCQ-1991, art. 440 et 521.8 al.3.

⁵ *Ibid*, art. 521.12.

⁶ *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, art. 303 (7).

Introduction

À l'occasion des consultations particulières et auditions publiques, la Chambre des notaires du Québec (« **Chambre** ») répond avec empressement à l'invitation lancée par la Commission des institutions, en soumettant le présent mémoire sur le projet de loi n°12, intitulé *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui* (« **PL 12** »)⁷.

En 1980, après des siècles de discrimination injustifiée envers les enfants nés hors mariage, sur la base de la préservation de cette institution, l'article 594 *Code civil du Québec*, L.Q. 1980, c. 39 (devenu l'article 522 *Code civil du Québec*⁸) était enfin adopté. Depuis plus de quarante ans, il édicte que tous les enfants dont la filiation est établie ont les mêmes droits et les mêmes obligations, quelles que soient les circonstances de leur naissance. Avec cette disposition, le principe fondamental de l'intérêt de l'enfant était mentionné au Code civil. Toutefois, la société évolue continuellement. Quarante ans plus tard, les fondations du droit de la famille, plus particulièrement celles de la filiation, ne sont plus ce qu'elles étaient à l'époque. La filiation ne peut plus uniquement s'établir par le sang ou par l'adoption. Les dispositions du Code civil modernisées par le PL 2 et reprises dans le PL 12 prévoient dorénavant le concept de filiation de naissance et permettent d'établir le lien de filiation de l'enfant issu d'un projet parental autrement que par adoption.

Le Québec emboîte ainsi le pas à plusieurs autres provinces canadiennes en légalisant le contrat de grossesse pour autrui, en abrogeant l'article 541 du Code civil, qui prévoyait que le contrat de mère porteuse était nul de nullité absolue. Il s'agit d'une réforme importante qui reconnaît maintenant le contrat entre la femme ou la personne qui donnera naissance et la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental. À cet

⁷ 23 février 2023, 43^e législature, 1^{re} session.

⁸ RLRQ, c. CCQ-1991 (« **C.c.Q.** » ou « **Code civil** »).

égard, le PL 12 marque ni plus ni moins la reconnaissance de l'État envers les nouvelles réalités sociales des familles québécoises, ce qui se doit d'être souligné.

Toutefois, dans l'intérêt supérieur de l'enfant et pour la protection de toutes les personnes parties au projet de grossesse pour autrui, le PL 12 prévoit, avec raison, un encadrement juridique de la convention de grossesse pour autrui. L'acte notarié et l'intervention du notaire, par les garanties qu'ils offrent, permettront de protéger toutes les personnes impliquées dans ce projet de vie ainsi que l'enfant à naître tout en utilisant une voie entièrement déjudiciarisée, en évitant ainsi le recours au tribunal pour l'établissement du lien de filiation. Bénéficiant, année après année, de la confiance de la population québécoise qu'il accompagne dans chaque étape importante de la vie, le notaire est donc le professionnel tout indiqué pour ce nouveau rôle, car il allie le côté humain nécessaire au bon déroulement de ce type de dossier ainsi que la protection juridique désirée et si importante pour les parties et l'État québécois.

Plusieurs autres dispositions du PL 12 réitèrent l'intérêt de l'enfant comme élément fondamental du droit de la famille québécois. La Chambre des notaires s'en réjouit. Elle réaffirme d'ailleurs son appui à toutes les modifications législatives qui favorisent la recherche du meilleur intérêt de l'enfant. L'introduction d'une responsabilité financière visant les besoins d'un enfant issu d'une agression sexuelle est une mesure forte visant l'intérêt de l'enfant et la satisfaction de ses besoins financiers. Quant à l'imprescriptibilité des actions relatives à la filiation, elle est réintroduite au Code civil, avec raison, comme c'était le cas avant la réforme de 1980. Également, la Chambre souligne positivement le droit à la connaissance des origines pour une personne issue d'une procréation impliquant, dans certaines circonstances, la contribution d'un tiers, introduite dans le prolongement des dispositions du PL 2 et la modification à la *Charte des droits et libertés de la personne*⁹ (« **Charte québécoise** ») qui, depuis l'adoption du PL 2, prévoit que toute personne a droit, dans la mesure prévue par la loi, de connaître ses origines¹⁰.

⁹ RLRQ, c. C-12.

¹⁰ *Ibid.*, art. 39.1. Ce nouvel article entrera en vigueur le 8 juin 2024 ou à la date antérieure fixée par le gouvernement.

La Chambre souhaite, par son intervention et la présentation de ses recommandations formulées au présent mémoire, bonifier un projet de loi qui répond aux demandes de la société d'aujourd'hui en matière de filiation et de protection de l'enfant.

Sommaire des recommandations

Aux termes du présent mémoire, la Chambre recommande ce qui suit :

- 1** *Ajouter un article 50.2 dans la Charte des droits et libertés de la personne. Le libellé de cet article serait le suivant : « Les droits et libertés énoncés dans la présente Charte sont garantis aux enfants ».*
- 2** *Ajouter un dernier alinéa à l'article 541.12 C.c.Q. introduit par l'article 18 du PL 12, libellé comme suit : « La convention peut être modifiée avec le consentement de chacune des parties par acte notarié en minute ».*
- 3** *Modifier le nouvel article 541.13 C.c.Q. introduit par l'article 18 du PL 12, de la manière suivante :*

« 541.13 La convention de grossesse pour autrui établit la nature des frais qui peuvent être payés ou remboursés à la femme ou à la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant, conformément au règlement visé à l'article 541.3. La convention prévoit aussi, ~~le cas échéant,~~ le dépôt, dans un compte en fidéicommiss du notaire qui la reçoit, d'un montant permettant de garantir le paiement ou le remboursement des frais et l'indemnisation, le cas échéant, selon les conditions et les modalités prévues par règlement du gouvernement ~~le montant qui y est convenu.~~

La convention contient également les renseignements déterminés par règlement du gouvernement concernant le profil de la femme ou de la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant et de toute autre partie à la convention qui prévoit fournir son matériel reproductif.

Un règlement du gouvernement peut prévoir toute autre norme relative au contenu de la convention ~~ou au dépôt visé au premier alinéa.~~

- 4** *Remplacer l'article 541.12 alinéa 2, tel que projeté, par l'alinéa suivant : « Cette convention peut être rédigée exclusivement dans une autre langue que le français si telle est la volonté expresse des parties ».*
- 5** *Ajouter un alinéa au nouvel article 541.27 C.c.Q. introduit par l'article 18 du PL 12 exigeant qu'une déclaration notariée en minute soit transmise au ministre à l'effet que la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet s'engagent à signer une convention de grossesse avec la femme ou la personne qui acceptera de donner naissance à l'enfant, avant la grossesse projetée.*
- 6** *Ajouter à l'article 541.32 C.c.Q. introduit par l'article 18 PL 12, l'alinéa suivant : « La convention peut être reçue sous la forme notariée, laquelle fera preuve des éléments que le notaire a mission de constater ».*
- 7** *Prévoir au PL 12, une disposition permettant de déterminer, sans ambiguïté, qui bénéficie de l'autorité parentale pour le consentement aux soins de santé requis par l'enfant, dès sa naissance.*
- 8** *limiter le délai d'action des héritiers, en cas de décès de l'enfant, du père ou de la mère ou du parent de l'enfant, dans l'année du décès.*

Prévoir une exception pour les héritiers de l'enfant décédé sans avoir réclamé sa filiation, qui peuvent agir dans les trois ans de son décès.
- 9** *Retirer les articles 25 et 26 du PL 12 et ajouter l'une des options suivantes : ajouter l'enfant parmi les créanciers alimentaires de l'agresseur tant de son vivant qu'à son décès OU ajouter que l'enfant doit obtenir une portion déterminée de la succession de l'agresseur à titre d'indemnité.*

L'intérêt de l'enfant comme principe fondamental

L'intérêt de l'enfant étant au centre du PL 12 et de la réforme globale du droit de la famille proposée depuis plusieurs années par les experts, les citoyens et les différents organismes concernés, la Chambre croit que ce principe devrait être consacré dans notre droit fondamental. Ce faisant, le législateur québécois viendrait réaffirmer législativement que l'intérêt de l'enfant constitue une pierre angulaire non seulement du droit de la famille, mais du droit québécois. Pour ce faire, la Chambre croit qu'il serait opportun de modifier la Charte québécoise, afin de venir consacrer que les droits et libertés qui y sont énoncés sont garantis aux enfants, tel que le proposait le professeur Alain Roy en 2015¹¹. En faisant une telle modification, le législateur viendrait confirmer le caractère fondamental de l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux.

Cette proposition vient également s'inscrire en réponse au texte de la *Convention relative aux droits de l'enfant*¹², traité international adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en novembre 1989 et ratifié par les gouvernements du Québec et du Canada, en décembre 1991. Son article 3, paragraphe 1 prévoit : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

La Chambre propose d'insérer cette modification à la suite de l'article 50.1 de la Charte québécoise qui a été ajouté en 2008 et est venu réaffirmer que les droits et libertés qui y

¹¹ « Devant ces décisions et bien d'autres, j'en suis venu à me convaincre de la pertinence d'une disposition rappelant formellement aux juges et autres décideurs que les droits fondamentaux des chartes sont garantis à l'enfant comme à toute autre personne. Si l'ajout d'une telle mention dans la Charte canadienne est parfaitement illusoire, la Charte québécoise est quant à elle à portée de main. En 2008, le législateur du Québec s'est d'ailleurs permis, à juste titre, d'adopter l'article 50.1 pour rappeler que les droits et libertés sont garantis également aux femmes et aux hommes. Pourquoi ne pas faire de même à l'égard des enfants, sujets de droit qui, comme les femmes, ont été traditionnellement négligés ? Il me semble qu'une mention de la sorte contribuerait à sensibiliser les tribunaux et, en amont, le législateur aux droits de l'enfant. Elle amènerait à appliquer aux enfants les droits fondamentaux prévus dans les chartes avec la même rigueur et la même force que lorsqu'il est question d'adultes. Une rigueur et une force qui permettraient vraisemblablement de purger le Code civil et les autres lois des dispositions qui heurtent de plein fouet l'intérêt de l'enfant ». Voir Alain ROY, « L'intérêt de l'enfant », dans Benoît MOORE (dir.), *Les grands grands classiques du droit civil - Les grandes notions*, Montréal, Éditions Thémis, 2015, p. 273 et 274.

¹² 20 novembre 1989, [1990] 1577 R.T.N.U. 3 (Résolution 44/25), en ligne : <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-child>

sont énoncés sont garantis également aux femmes et aux hommes. Le libellé que propose la Chambre s'inspirerait donc de l'actuel article 50.1 de la Charte québécoise.

Recommandation

- 1** *Ajouter un article 50.2 dans la Charte des droits et libertés de la personne. Le libellé de cet article serait le suivant : « Les droits et libertés énoncés dans la présente Charte sont garantis aux enfants ».*

La convention de grossesse pour autrui

Le notaire et l'acte notarié : une garantie de sécurité juridique

En 2015, le Comité consultatif sur le droit de la famille publiait son rapport *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales* (« **Rapport Roy** »)¹³. Les membres du Comité, présidé par le professeur Alain Roy, consacraient l'apport essentiel du notaire pour la sécurité juridique, entre autres, en proposant de confier au notaire l'instrumentation des conventions de grossesse pour autrui. Manifestement, le PL 12 accueille cette recommandation, que la Chambre appuie sans réserve.

Au cours des dernières décennies, rappelons que le législateur a confié aux notaires de nouvelles responsabilités en matière familiale, directement associées à son statut d'officier public. C'est définitivement grâce à cette qualité que le notaire est, par exemple, substitué au tribunal en matière de vérification des testaments non notariés et préside la procédure d'ouverture d'une tutelle et de l'homologation des mandats de protection.

L'acte notarié est authentique. Le mot authentique signifie vrai, véritable et conforme à la réalité. En confiant la rédaction de la convention de grossesse pour autrui au notaire, officier public, le législateur a voulu doter les citoyens d'un instrument d'une fiabilité juridique qui vienne sceller, en quelque sorte, la solidité contractuelle de leurs conventions. Par diverses législations dont le Code civil et la *Loi sur le notariat*¹⁴, l'État a imposé au notaire un formalisme rigoureux qui vient conférer à un acte notarié un maximum de garanties juridiques afin que celui-ci soit respecté à tous égards et exécuté intégralement. L'une de ces garanties est la date de clôture de l'acte notarié, qui est pourvue de la force probante. Celle-ci est capitale dans le cadre d'une convention de grossesse pour autrui, car cette convention doit être signée antérieurement à la grossesse¹⁵ et l'État doit obtenir la preuve certaine qu'elle n'est pas susceptible d'avoir été antidatée. À ce sujet, le Rapport Roy mentionnait :

¹³ COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, Alain ROY (prés.), *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*, Montréal, Éditions Thémis, 2015, 794 p.

¹⁴ RLRQ, c. N-3

¹⁵ C.c.Q., art. 541.2 C.c.Q. (introduit par l'article 18 du PL 12).

« En matière de maternité de substitution, cet attribut est capital. [...] il est de l'essence même du projet parental d'être antérieur à la conception de l'enfant. Cette antériorité permet de bien distinguer le projet parental dont le législateur peut admettre la légitimité, de la pratique au moyen de laquelle une femme enceinte rechercherait des parents pour l'enfant à naître dont elle ne souhaite pas assumer la maternité¹⁶ ».

Avoir la garantie que la date de la convention soit antérieure à la conception de l'enfant à naître, et ce, de façon certaine, permet à l'État de s'assurer de l'intérêt supérieur de l'enfant et éviter la marchandisation de l'enfant déjà conçu en tout respect de la *Convention relative aux droits de l'enfant*¹⁷.

L'acte notarié fait ainsi foi de son contenu, dont la date certaine de l'écrit, mais aussi de l'identité des parties, de leur consentement et de la véracité des éléments de la convention intervenue entre les contractants. L'acte notarié n'est inattaquable dans son essence que si les formalités imposées à sa confection ne sont pas respectées. Aucune protection équivalente n'existe pour l'écrit sous seing privé, peu importe qu'on en multiplie les témoins à sa signature.

Enfin, s'agissant d'un acte reçu en minute, le notaire doit en assurer la conservation par le dépôt dans un greffe à l'épreuve des sinistres et en donner communication en délivrant des copies ou extraits authentiques de ces actes. Nul étonnement donc, que la convention de grossesse pour autrui que propose le PL 12 fasse appel au notaire pour consigner la volonté des parties prenantes au projet parental, dans une convention qui doit être réalisée sous la forme notariée en minute¹⁸.

En terminant, il est important de souligner que le notaire, juriste de la justice préventive et qui a le devoir de conseiller activement toutes les parties et leur apporter de l'aide dans la conception de leur convention, bénéficie, année après année, d'une très haute cote de confiance de la part de la population québécoise, qui le classe premier à ce sujet, parmi

¹⁶ COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, préc., note 13, p. 256-257.

¹⁷ *Convention relative aux droits de l'enfant*, préc., note 12.

¹⁸ C.c.Q., art. 541.12, introduit par l'article 18 du PL 12.

les acteurs du système de justice¹⁹. Un récent sondage est venu, en outre, confirmer que les citoyens considèrent les notaires comme les experts en droit de la famille. De plus, 84% des répondants à ce même sondage ont indiqué que la convention de grossesse sous forme notariée en minute serait un gage de sécurité juridique²⁰.

Le notaire est donc le professionnel tout indiqué pour assumer la responsabilité que le législateur entend lui confier en matière de grossesse pour autrui : juriste de proximité, il détient une expertise en droit de la famille, il bénéficie de la confiance du public, il offre un accompagnement humain essentiel dans ce type de dossier et son statut d'officier public assure à tous la sécurité juridique nécessaire afin de bien protéger les personnes concernées.

La Chambre compte collaborer pleinement avec les parties prenantes à la mise en œuvre de ce nouvel encadrement juridique et tient à assurer le législateur qu'elle veillera à ce que ses membres puissent être adéquatement formés pour satisfaire à ces nouvelles responsabilités.

Le contenu de la convention

En instrumentant la convention de grossesse pour autrui, le notaire aura la responsabilité de s'assurer que son contenu répond à toutes les exigences mentionnées dans la loi. Sa rédaction sera alors effectuée en accord avec ces exigences en y prévoyant des déclarations des parties. Les nouvelles dispositions du Code civil introduites par le PL 12 en prévoient plusieurs, notamment :

- La clôture de la convention doit avoir lieu avant la grossesse projetée²¹;
- Les parties à la convention doivent être domiciliées au Québec depuis au moins un an²²;

¹⁹ CEFRIO, *Présentation des résultats - Enquête sur l'accessibilité et la confiance envers le système de justice québécois*, 8 mai 2019, en ligne : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/justice/publications-adm/rapports/RA_rapport_sondage_CEFRIO_2019_MJQ.pdf et LÉGER, *Rapport - Baromètre des professions*, mars 2021, en ligne : https://legermarketing.wpenginepowered.com/wp-content/uploads/2021/03/Rapport_Barome%CC%80tre-des-Professions_16120-020.pdf

²⁰ LÉGER, *Sondage auprès des Québécoises et Québécois / Le notaire et le droit de la famille*, Rapport de recherche pour la Chambre des notaires du Québec, 13 septembre 2021, p. 14, en ligne : https://www.cnq.org/wp-content/uploads/2021/11/723476-Rapport_omni_Chambre-des-notaires-002.pdf

²¹ C.c.Q., art. 541.2 introduit par l'article 18 du PL 12.

²² C.c.Q., art. 541.7 introduit par l'article 18 du PL 12.

- La femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant doit, au moment de la conclusion de la convention, être âgée de 21 ans ou plus²³;
- Il ne doit y avoir aucune combinaison du matériel reproductif de cette personne avec celui de sa fratrie, de son ascendant ou de son descendant²⁴;
- Les parties à la convention doivent, de manière distincte et avant le début de la grossesse, rencontrer un professionnel habilité à les informer sur les implications psychosociales du projet et sur les questions éthiques qu'il pose. Chacune des attestations remises par les professionnels devra être mentionnée à l'acte notarié et pourra y être annexée²⁵.

Les nouvelles dispositions du Code civil prévoient également des renseignements qui devront s'y retrouver, conformément aux normes qui seront prévues par règlement :

- Le profil de la femme ou de la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant et de toute autre partie à la convention qui prévoit fournir son matériel reproductif²⁶;
- La nature des frais qui peuvent être payés ou remboursés à la femme ou à la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant²⁷;
- Le montant d'un dépôt, au compte en fidéicomis du notaire instrumentant pour garantir le paiement ou le remboursement des frais prévus.

Le contenu de la convention ne se limitera pas qu'à ces informations. Les parties pourront y prévoir, avec l'aide du notaire qui les conseillera, les éléments suivants, à titre d'exemples :

- la référence à l'équipe médicale choisie qui exercera les activités de procréation assistée;
- les modalités du décaissement et de la remise de la somme déposée en fidéicomis auprès du notaire;
- l'engagement des parties à s'informer mutuellement de tout fait significatif ayant ou pouvant avoir une incidence sur le projet parental et celui de collaborer pour la bonne fin de l'entente et dans l'intérêt de l'enfant;
- le consentement des parties à ce que le notaire transmette à l'équipe médicale identifiée préalablement, une attestation confirmant l'existence de la convention, telle que l'exige

²³ C.c.Q., art. 541.2. introduit par l'article 18 du PL 12.

²⁴ Ibid.

²⁵ C.c.Q., art. 541.11 et 541.12 al. 3. introduit par l'article 18 du PL 12.

²⁶ C.c.Q., art. 541.13 al. 2 introduit par l'article 18 du PL 12.

²⁷ C.c.Q., art. 541.3 et 541.13, introduit par l'article 18 du PL 12.

l'article 10.2.1 de la *Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée*²⁸, introduit par l'article 29 du PL 12.

Le notaire pourra également y prévoir des clauses informatives en appui à son devoir de conseil juridique auprès des parties. En voici des exemples :

- Le fait de confier l'enfant après sa naissance emporte de plein droit la délégation de l'exercice de l'autorité parentale et de la tutelle²⁹;
- Le consentement de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant qui devra suivre la naissance et qui devra être donné au plus tard 30 jours à compter de la naissance, mais pas avant 7 jours³⁰.

En résumé, la convention de grossesse pour autrui sera rédigée de manière à satisfaire toutes les exigences législatives et règlementaires et en y ajoutant toutes les informations qui pourront être pertinentes pour la poursuite du projet à la satisfaction des parties. Le rôle du notaire, officier public et conseiller juridique, sera mis à contribution pour en assurer l'exactitude.

La modification de la convention

L'article 541.11 C.c.Q. projeté qui était introduit au PL 2 contenait un dernier alinéa concernant la modification possible de la convention, laquelle devait être faite par acte notarié en minute :

« La convention peut être modifiée avec le consentement de chacune des parties par acte notarié en minute ».

Cet alinéa était capital afin de conserver les garanties de sécurité juridique de la convention de grossesse pour autrui notariée, autant par le conseil juridique du notaire qui pourra guider les parties dans les modifications désirées, que par la conservation du caractère authentique de la convention.

²⁸ RLRQ, c. A-5.01.

²⁹ C.c.Q., art. 541.14. introduit par l'article 18 du PL 12.

³⁰ C.c.Q., art. 541.15. introduit par l'article 18 du PL 12.

Or, cet alinéa n'a pas été repris au nouvel article 541.12 C.c.Q mentionné au PL 12. La Chambre croit qu'il s'agit d'une omission qui doit absolument être corrigée, afin de préserver les garanties qu'offre la convention de grossesse pour autrui notariée déjà signée entre les parties. Par conséquent, il serait important d'ajouter ce même alinéa mentionné au PL 2, à l'article 541.12 C.c.Q. introduit par l'article 18 du PL 12.

Recommandation

- 2** *Ajouter un dernier alinéa à l'article 541.12 C.c.Q. introduit par l'article 18 du PL 12, libellé comme suit : « La convention peut être modifiée avec le consentement de chacune des parties par acte notarié en minute ».*

Le dépôt dans un compte en fidéicommiss

Le PL 12 ne semble pas reprendre l'exigence qui était prévue au PL 2 qui obligeait le dépôt dans le compte en fidéicommiss du notaire instrumentant d'un montant permettant de garantir le montant convenu entre les parties dans la convention pour le remboursement ou le paiement des frais ou l'indemnisation de la perte de revenu. Le nouvel article 541.13 C.c.Q. introduit par l'article 18 du PL 12 semble plutôt n'en faire qu'une option :

« [...] La convention prévoit aussi, le cas échéant, le dépôt, dans un compte en fidéicommiss du notaire qui la reçoit, d'un montant permettant de garantir le montant qui y est convenu ».

La Chambre se questionne sur la volonté du législateur, qui ne semble plus être ce qu'elle était en laissant aux parties le choix de déterminer si un montant doit être déposé en fidéicommiss auprès du notaire instrumentant.

Or, exiger un dépôt au compte en fidéicommiss du notaire garantit à la femme ou à la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant, la certitude qu'elle recevra les montants prévus à la convention de grossesse pour autrui. Il serait malheureux pour cette personne, qui accepte de porter un enfant par altruisme, d'avoir à multiplier les démarches auprès de la personne ou les conjoints ayant formé le projet parental pour obtenir son dû. Ces démarches peuvent aussi s'avérer très stressantes. Même s'il peut

être difficilement concevable que la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental (« **parents d'intention** ») ne payent pas ce qui était convenu, des imprévus pourraient les empêcher de respecter leurs engagements. Prenons l'exemple d'une perte d'emploi ou d'un problème de santé obligeant le décaissement de sommes d'argent importantes. La prévention ici prend tout son sens; elle assure l'équité et évite bien des soucis, notamment des mesures de recouvrement et des procédures judiciaires.

Par conséquent, obliger le dépôt en fidéicommiss d'une somme garantissant le paiement des frais devrait être clairement indiqué, comme il était prévu au PL 2. De cette manière, la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance aura la garantie qu'elle obtiendra ce qui lui est dû et pour les parents d'intention, l'assurance qu'ils pourront respecter leurs obligations. Bref, se libérer l'esprit des considérations monétaires afin de se concentrer sur le côté humain du projet.

En outre, le nouvel article 541.13 C.c.Q. mentionne que le gouvernement devra, par règlement, prévoir les normes entourant le remboursement ou le paiement de certains frais et d'une indemnisation, le cas échéant, pour la perte de revenus de travail pour la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant. Ainsi, la nature des frais sera mentionnée dans la convention notariée de grossesse pour autrui, selon ce qui sera prévu par règlement. La Chambre salue cette habilitation réglementaire, qui facilitera pour les parties la tâche d'estimer les sommes à payer ou à rembourser, bien qu'il sera impossible d'en fixer le montant précis étant donné les aléas entourant le déroulement d'une grossesse. Par exemple, la femme ou la personne qui porte l'enfant pourrait obtenir une ordonnance de son médecin l'obligeant à diminuer ses activités ou même à être alitée à un moment de sa grossesse. Des frais non prévus pourraient ainsi s'ajouter pour l'aider dans son quotidien. Par conséquent, lors de la signature de la convention, il sera impossible aux parties de déterminer avec précision le montant à payer ou à rembourser. Il y aurait donc lieu de modifier le libellé du nouvel article 541.13 al. 1 C.c.Q. en retirant la référence au « montant qui y est convenu » et en le remplaçant par « le remboursement des frais et le paiement d'une indemnité, le cas échéant, selon les conditions et les modalités prévues par règlement du gouvernement ».

La Chambre recommande également que le règlement prévoit des directives claires quant au montant du dépôt en fidéicommiss. Par exemple, le règlement pourrait prévoir le dépôt d'un pourcentage des montants estimés par les parties. Cette précision dans un règlement éviterait bien des discussions pénibles entre les parties, non souhaitables dans de telles circonstances. Le nouvel article 541.13 al. 3 C.c.Q. devrait ainsi être modifié afin qu'un règlement prévoit obligatoirement les normes pour la fixation du montant à déposer en garantie dans le compte en fidéicommiss du notaire instrumentant.

En résumé, la Chambre émet la recommandation d'un nouveau libellé de l'article 541.13 C.c.Q. introduit par l'article 18 du PL 12, afin de prendre en considération les éléments suivants :

- Obliger le dépôt, dans le compte en fidéicommiss du notaire instrumentant, d'un montant en garantie des obligations monétaires prévues à la convention de grossesse pour autrui;
- Modifier le libellé de cet article, afin de retirer la mention que le dépôt en fidéicommiss sert à garantir le montant convenu entre les parties;
- Prévoir que le montant du dépôt en fidéicommiss devra être fixé selon les normes prévues par règlement du gouvernement.

Recommandation

3

Modifier le nouvel article 541.13 C.c.Q. introduit par l'article 18 du PL 12, de la manière suivante :

« 541.13 La convention de grossesse pour autrui établit la nature des frais qui peuvent être payés ou remboursés à la femme ou à la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant, conformément au règlement visé à l'article 541.3. La convention prévoit aussi, ~~le cas échéant,~~ le dépôt, dans un compte en fidéicommiss du notaire qui la reçoit, d'un montant permettant de garantir le paiement ou le remboursement des frais et l'indemnisation, le cas échéant, selon les conditions et les modalités prévues par règlement du gouvernement ~~le montant qui y est convenu.~~

La convention contient également les renseignements déterminés par règlement du gouvernement concernant le profil de la femme ou de la personne qui a

accepté de donner naissance à l'enfant et de toute autre partie à la convention qui prévoit fournir son matériel reproductif.

Un règlement du gouvernement peut prévoir toute autre norme relative au contenu de la convention ou au dépôt visé au premier alinéa.

La langue de l'acte notarié

Le nouvel article 541.12 al. 2 C.c.Q. introduit par l'article 18 du PL 12 prévoit ce qui suit :

« Cette convention est rédigée en français. Les parties peuvent être liées seulement par sa version dans une autre langue que le français si, après avoir pris connaissance de la version française, telle est leur volonté expresse ».

Cet alinéa reprend la même formulation utilisée dans la *Charte de la langue française*, en ce qui a trait à un contrat d'adhésion³¹ :

« **55.** Les contrats d'adhésion, ainsi que les documents qui s'y rattachent sont rédigés en français. Ils peuvent être rédigés dans une autre langue si telle est la volonté expresse des parties.

Les parties à un tel contrat peuvent être liées seulement par sa version dans une autre langue que le français si, après que sa version française a été remise à l'adhérent, telle est leur volonté expresse. Les documents se rattachant au contrat peuvent alors être rédigés exclusivement dans cette autre langue ».

La Chambre se questionne sur les raisons de cet alinéa du nouvel article 541.12 C.c.Q. La *Charte de la langue française* ne prévoit aucune restriction ou obligation additionnelle pour les individus qui désirent signer des conventions privées, à l'exception des contrats d'adhésion. Elle ne fait que préciser que pour certains types de contrats de gré à gré en matière immobilière, ceux-ci peuvent être rédigés exclusivement dans une autre langue

³¹ L'article 45 de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, (RLRQ 2022, ch. 14) modifie l'article 55 de la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11), entrera en vigueur le 1^{er} juin 2023. Voir aussi, *Charte de la langue française*, art. 41.

que le français, si telle est la volonté expresse des parties³². Par conséquent, pourquoi le législateur vient-il ajouter au Code civil une obligation de remettre une version en français de la convention de grossesse pour autrui ? La convention de grossesse pour autrui est un contrat qui n'est certainement pas d'adhésion³³. Le contrat de mariage, le contrat de vie commune, le contrat de dissolution d'union civile, le contrat de renonciation aux acquêts, etc., n'ont pas cette obligation, pourquoi l'ajouter pour la convention de grossesse pour autrui ?

Faut-il préciser que l'acte notarié doit nécessairement être rédigé dans l'une des langues officielles au Canada, soit le français ou l'anglais ? L'acte rédigé dans une autre langue non officielle ne bénéficierait pas de l'authenticité que lui accorde autrement le Code civil³⁴. Ainsi, il ne serait pas possible qu'une convention de grossesse pour autrui soit rédigée dans une autre langue.

Ainsi, la Chambre recommande de remplacer le deuxième alinéa de l'article 541.12 C.c.Q. introduit par l'article 18 du PL 12, tel que projeté, par une obligation des parties à la convention d'exprimer leur volonté de manière expresse que la convention soit rédigée dans une autre langue que le français. Cette obligation est calquée sur celle édictée à la *Charte de la langue française* pour les contrats de gré à gré en matière immobilière et vient appuyer l'utilisation du français au Québec, en respect des dispositions de la *Charte de la langue française*.

Recommandation

4 Remplacer l'article 541.12 alinéa 2, tel que projeté, par l'alinéa suivant : « Cette convention peut être rédigée exclusivement dans une autre langue que le français si telle est la volonté expresse des parties ».

³² *Charte de la langue française*, RLRQ, c. C-11, art. 55.1.

³³ L'article 1379 C.c.Q. exige que pour qu'un contrat soit qualifié d'adhésion, les stipulations essentielles qu'il comporte doivent être imposées par l'une des parties ou rédigées par elle, pour son compte ou suivant ses instructions et qu'elles ne pouvaient être librement discutées.

³⁴ Léo DUCHARME, *Précis de la preuve*, 6^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2005, par. 247.

Le projet parental dont la personne donnant naissance est domiciliée hors du Québec

Tout projet parental impliquant une grossesse pour autrui dans le cadre duquel la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec, doit respecter les conditions générales des articles 541.1 à 541.6 C.c.Q., en plus de celles mentionnées aux articles 541.26 à 541.33 C.c.Q. Le projet parental doit, avant que le processus ne soit entrepris, être soumis par les parents d'intention pour autorisation préalable au ministre de la Santé et des Services sociaux. L'État a donc la responsabilité de s'assurer de l'antériorité du projet à la grossesse. Cette condition est capitale³⁵, elle est d'ailleurs un fait que le notaire devra consigner dans la convention notariée lorsque toutes les parties sont domiciliées au Québec. Or, lorsque la femme ou la personne qui donnera naissance est domiciliée hors du Québec, on se demande quel document les parents d'intention pourront remettre au ministre, qui lui fournira les garanties suffisantes quant à l'antériorité de la demande à la grossesse.

Le législateur prévoit un encadrement rigoureux au projet de grossesse pour autrui lorsque les parents d'intention et la femme ou la personne qui donnera naissance à l'enfant sont domiciliés au Québec. Il fait appel au notaire pour donner une sécurité juridique au projet parental bien particulier et offrir à l'État, donc à la société, les garanties qu'offrent l'acte notarié en minute, notamment l'établissement d'une date certaine à la convention de grossesse et la force probante à l'égard de tous du contenu de l'acte. Il est donc crucial que l'État encadre le projet parental « hors du Québec » de manière à lui fournir des garanties similaires.

Pour répondre à cette exigence, la Chambre recommande que les parents d'intention soient obligés de signer une déclaration solennelle par acte notarié en minute à l'effet qu'ils s'engagent à conclure une convention de grossesse avec la femme ou la personne qui acceptera de donner naissance à l'enfant, avant la grossesse projetée, tel qu'exigé au nouvel article 541.2 C.c.Q. Cette déclaration serait ainsi transmise au ministre avec la

³⁵ À ce sujet, voir la section *Le notaire et l'acte notarié : une garantie de sécurité juridique*.

demande pour autorisation prévue au nouvel article 541.27 C.c.Q. Cette déclaration solennelle par acte notarié donnera ainsi une garantie fiable aux analystes de l'État qui auront à traiter ces dossiers.

Recommandation

- 5** *Ajouter un alinéa au nouvel article 541.27 C.c.Q. introduit par l'article 18 du PL 12 exigeant qu'une déclaration notariée en minute soit transmise au ministre à l'effet que la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet s'engagent à signer une convention de grossesse avec la femme ou la personne qui acceptera de donner naissance à l'enfant, avant la grossesse projetée.*

De plus, lorsqu'il est question d'un projet parental dans le cadre duquel la personne qui donnera naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec, le PL 12 reste muet quant à la possibilité d'avoir recours à l'acte notarié et ses attributs pour consigner la volonté des parties. Au nouvel article 541.32 C.c.Q, on fait uniquement mention que la convention de grossesse pour autrui doit être soumise pour autorisation au ministre avant sa signature. Or, l'acte notarié pourrait offrir la sécurité juridique aux parties en plus d'offrir à l'État une plus grande fiabilité de la validité du projet parental. Plus précisément, le notaire agirait ainsi comme un facilitateur pour les instances ministérielles qui auront à autoriser la poursuite du projet parental sur la foi des documents soumis, en ce sens que le notaire doit recueillir un consentement valable et fiable des parties à la convention et vérifier leur identité et leur capacité à s'engager. La convention notariée offre ainsi des garanties uniques, dont la date certaine de l'acte, qui peuvent s'appliquer dans un projet parental pouvant comporter des aspects de droit international privé.

La Chambre propose ainsi d'ajouter à l'article 541.32 C.c.Q, introduit par l'article 18 PL 12, l'alinéa suivant : « La convention peut être reçue sous la forme notariée, laquelle fera preuve des éléments que le notaire a mission de constater ». En ajoutant cet alinéa, on invite ainsi les parties concernées à obtenir un accompagnement juridique pour la sécurité de leur projet de gestation pour autrui, et on offre à l'État québécois un meilleur encadrement du projet parental « hors du Québec ».

Recommandation

- 6** *Ajouter à l'article 541.32 C.c.Q. introduit par l'article 18 PL 12, l'alinéa suivant :
« La convention peut être reçue sous la forme notariée, laquelle fera preuve des éléments que le notaire a mission de constater ».*

Le consentement aux soins

Dans le cadre d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui, l'enfant est confié, après sa naissance, aux parents d'intention, sauf s'il y a opposition de la femme ou de la personne qui a donné naissance. Le fait de confier l'enfant emporte, de plein droit, la délégation de l'exercice de l'autorité parentale et de la tutelle aux parents d'intention³⁶. La notion d'autorité parentale est cruciale lorsqu'il est question de consentement aux soins. L'article 14 C.c.Q. édicte qu'il est donné par le titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur lorsque l'état de santé du mineur le requiert.

Ainsi, c'est le fait de confier l'enfant qui est le geste déterminant pour identifier qui, de la femme ou la personne qui lui a donné naissance et des parents d'intention, doit consentir aux soins requis par son état de santé durant l'intervalle « flottant » situé avant la signature du consentement à ce que le lien de filiation à l'égard de l'enfant soit réputé n'avoir jamais existé ou le refus de le faire. Or, l'expression « confier l'enfant » n'est pas définie dans la loi. Le nouvel article 541.14 C.c.Q. vient uniquement mentionner qu'après sa naissance, l'enfant est confié, sauf s'il y a opposition de la femme ou de la personne qui lui a donné naissance, aux parents d'intention. Cet article mentionne également que lorsqu'il y a constatation écrite de cette délégation, elle doit être faite par acte notarié en minute ou par acte sous seing privé en présence de deux témoins. Ainsi, le législateur vient ouvrir la porte à une délégation de l'autorité parentale par le fait de confier l'enfant en prenant en considération uniquement des événements ou gestes, qui obligent les médecins et l'équipe médicale à interpréter l'intention de la femme ou de la personne qui a donné naissance. Il faut absolument éviter de mettre en porte-à-faux l'équipe soignante, qui pourrait se retrouver au cœur d'un désaccord quant aux soins à prodiguer à l'enfant ou bien ne pas savoir vers qui se tourner pour obtenir le consentement nécessaire. Lors des consultations particulières et auditions publiques du PL 2, le Collège des médecins mentionnait : « Dans l'intérêt primordial de l'enfant, le Collège est d'avis qu'il ne doit y avoir aucune ambiguïté pour les médecins et les membres de l'équipe soignante sur la

³⁶ C.c.Q., art. 541.14 (introduit par l'article 18 du PL 12).

ou les personnes pouvant consentir aux soins requis par l'état de santé de l'enfant³⁷ ». Pour sa part, la Fédération des médecins spécialistes était d'avis qu'« en matière de soins de santé du nouveau-né, aucune ambiguïté ne doit subsister pour les professionnels de la santé quant au détenteur de l'autorité parentale au moment de la naissance³⁸ ». La Chambre partage ces avis et demande que le PL 12 soit modifié afin de ne laisser aucune place à interprétation à ce sujet.

Une option serait de modifier le 3^e alinéa de l'article 541.14 C.c.Q. introduit par l'article 18 du PL 12, afin d'obliger une constatation écrite de cette délégation et que tant que cette constatation écrite n'est pas signée, l'autorité parentale demeure à la femme ou à la personne qui a donné naissance à l'enfant. Une autre possibilité serait que les décisions quant aux soins requis par l'état de santé de l'enfant, soient prises de concert entre la femme ou la personne qui a donné naissance et les parents d'intention, et ce, jusqu'à la signature du consentement quant au lien de filiation ou du refus de consentir. Finalement, le législateur pourrait plutôt prévoir que dès la naissance de l'enfant, jusqu'à la signature d'un éventuel refus de consentir, ce sont les parents d'intention qui bénéficient de l'autorité parentale pour toute décision médicale requise par l'état de santé de l'enfant.

Recommandation

7 *Prévoir au PL 12, une disposition permettant de déterminer, sans ambiguïté, qui bénéficie de l'autorité parentale pour le consentement aux soins de santé requis par l'enfant, dès sa naissance.*

³⁷ COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC, *Commentaires sur le Projet de loi n° 2 - Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*, présenté à la Commission des institutions, 2 décembre 2021, p. 2, en ligne : https://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_179031&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+v1v9rjj7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz

³⁸ FÉDÉRATION DES MÉDECINS SPÉCIALISTES DU QUÉBEC, *Mémoire de la Fédération des médecins spécialistes du Québec - Projet de loi n° 2 Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*, décembre 2021, p. 9, en ligne : https://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_179055&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+v1v9rjj7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz

L'imprescriptibilité des actions relatives à la filiation

Parmi les modifications législatives qui privilégient l'intérêt de l'enfant, la Chambre appuie la nouvelle imprescriptibilité des actions relatives à la filiation. Cette mesure répond d'ailleurs à une demande formulée par le Comité consultatif sur le droit de la famille, sous la présidence du notaire et professeur Alain Roy³⁹ et vise à ne pas restreindre à un délai fixe le droit pour un enfant de réclamer ou de contester sa filiation.

Ce changement est dans l'intérêt de l'enfant qui souhaite faire établir sa filiation. La Chambre s'interroge cependant à propos du nouvel article 542.32 C.c.Q. introduit par l'article 18 du PL 12 en matière de succession. L'alinéa 2 de cet article prévoit ce qui suit :

« En cas de décès de l'enfant, du père ou de la mère ou du parent de l'enfant, les héritiers doivent agir dans les trois ans du décès, sous peine de déchéance ».

Elle se questionne sur les objectifs des changements apportés par rapport aux articles 536 et 537 C.c.Q. L'article 536 al. 2 C.c.Q. actuel prévoit que les héritiers de l'enfant décédé sans avoir réclamé son état peuvent agir dans les trois ans suivant son décès. Cet alinéa se limite à l'action en réclamation qui doit être intentée par les héritiers de l'enfant dans les trois ans du décès de l'enfant. Ensuite, l'actuel article 537 C.c.Q. énonce que « Le décès du père présumé ou de la mère avant l'expiration du délai prévu pour le désaveu ou la contestation d'état n'éteint pas le droit d'action. Toutefois, ce droit doit être exercé par les héritiers dans l'année qui suit le décès ».

La Chambre convient qu'il est opportun que le délai soit limité advenant un décès, sous peine de déchéance, mais elle s'interroge sur la durée de ce délai eu égard au règlement de la succession qui est prolongé à trois ans dans toutes circonstances. Il est possible d'imaginer la situation où, par exemple, un héritier⁴⁰ qui réaliserait tardivement que la succession est insolvable aurait jusqu'à trois ans pour contester sa filiation avec le défunt

³⁹ COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, préc., note 13, p. 225.

⁴⁰ Ce qui signifie qu'il a accepté la succession, C.c.Q., art. 619.

et, ainsi, s'exclure de la succession⁴¹. Rappelons que lorsque le Code civil autorise les héritiers à agir au nom d'une personne décédée, le délai prévu pour le faire est généralement d'un maximum d'un an⁴², afin d'éviter de retarder indûment la liquidation de la succession. Le délai de trois ans viendrait aussi complexifier la situation lorsque la succession aurait déjà été liquidée et partagée.

Le Rapport Roy recommandait la reconduction des délais de déchéances à la suite du décès de l'enfant, du père ou de la mère « à défaut de quoi le règlement des successions pourrait s'en trouver retardé, voire compromis⁴³ ».

La Chambre recommande donc de limiter le délai d'action des héritiers, en cas de décès de l'enfant, du père ou de la mère ou du parent de l'enfant, dans l'année du décès.

Le législateur pourrait toutefois prévoir que les héritiers de l'enfant décédé sans avoir réclamé sa filiation peuvent agir dans les trois ans de son décès, tel que le prévoit l'actuel article 536 al. 2 C.c.Q.

Recommandation

8

Limiter le délai d'action des héritiers, en cas de décès de l'enfant, du père ou de la mère ou du parent de l'enfant, dans l'année du décès.

Prévoir une exception pour les héritiers de l'enfant décédé sans avoir réclamé sa filiation, qui peuvent agir dans les trois ans de son décès.

En terminant, la Chambre des notaires souligne qu'elle appuie également l'abolition du délai particulier d'un an pour que le père, la mère ou le parent puisse contester la présomption de paternité⁴⁴. Ce délai distinct, prévu exclusivement pour la filiation établie en vertu d'une présomption de paternité, n'a plus sa raison d'être. Elle doit pouvoir être contestée aux mêmes conditions que pour les autres modes d'établissement de la filiation.

⁴¹ Ce qui pourrait être particulièrement intéressant dans le cas où il est tenu au paiement des dettes au-delà de la valeur de ce qu'il pourrait recueillir de la succession. Voir C.c.Q., art. 625, 638, 779, 782, 799, 800, 801 et 834.

⁴² Voir notamment les articles 474, 635, 684 et 1837 C.c.Q.

⁴³ COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, préc., note 13, p. 226.

⁴⁴ C.c.Q., art. 531, al. 2, abrogé par l'article 11 du PL 12.

La responsabilité financière visant les besoins d'un enfant issu d'une agression sexuelle

La Chambre des notaires salue les nouvelles dispositions législatives qui visent à permettre à un enfant issu d'une agression sexuelle de contester sa filiation avec l'agresseur ou de s'opposer à ce qu'une telle filiation soit établie. Elle appuie également les dispositions qui rendent l'agresseur financièrement responsable de contribuer aux besoins de l'enfant par le paiement d'une indemnité à la personne victime de l'agression sexuelle.

La Chambre croit cependant que le législateur devrait s'abstenir de modifier les dispositions législatives en matière de droit successoral en permettant que l'enfant « biologique » de l'agresseur soit considéré « comme un descendant au premier degré » aux fins de l'application des règles de dévolution de la succession. Si ces propositions découlent d'une intention tout à fait louable, elles ont pour effet de bouleverser les règles en matière de dévolution légale de la succession qui reposent sur les liens de parenté, qui, eux-mêmes reposent sur la filiation⁴⁵. En droit, la parenté découle de la filiation, non pas de la procréation. La dévolution légale des successions est fondée sur cette parenté et cette filiation⁴⁶. Or, l'un des objectifs des nouvelles dispositions législatives proposées consiste à éviter qu'une filiation puisse être établie entre l'agresseur et l'enfant, et ce, même si ceux-ci sont biologiquement liés. Établir une filiation présumée ou une apparence de filiation pour les fins de la succession apparaît contre-intuitif. Il en résulterait une incohérence des normes en matière de parenté et de dévolution légale.

L'enfant issu d'une agression sexuelle ne doit pas être laissé sans ressource pour autant. La Chambre des notaires invite cependant le législateur à considérer une autre voie. Si l'objectif du législateur est de veiller à ce que l'enfant ne soit pas laissé dans le besoin, il serait envisageable d'ajouter l'enfant parmi les créanciers alimentaires de l'agresseur,

⁴⁵ C.c.Q., art. 653 et 655.

⁴⁶ C.c.Q., art. 655.

tant de son vivant qu'à son décès⁴⁷. S'il est dans le besoin, l'enfant pourrait ainsi lui réclamer une contribution financière pour l'aider à subvenir à ses besoins⁴⁸. Au décès de l'agresseur, l'enfant pourrait également réclamer une contribution alimentaire à sa succession⁴⁹.

En revanche, si l'objectif du législateur est plutôt de s'assurer que l'enfant reçoive une portion du patrimoine de l'agresseur à son décès, il serait concevable d'édicter que l'enfant doit obtenir une portion déterminée de la succession à titre d'indemnité. Il serait même possible de prévoir que cette indemnité soit d'ordre public, ce qui ferait en sorte que l'agresseur ne pourrait pas la contourner grâce à des dispositions testamentaires. Si le législateur devait choisir cette seconde option, la Chambre des notaires recommande que la valeur de cette indemnité soit fixée dans la loi, par exemple, par un pourcentage déterminé de la succession, afin d'éviter de judiciaireiser la succession et de retarder sa liquidation.

Les propositions ci-dessus décrites ont l'avantage de permettre de circonscrire de façon précise les obligations relativement à la filiation de l'enfant issu d'une agression sexuelle, tout en veillant à ce qu'il soit dédommagé (option 2) ou qu'il ne soit pas laissé dans le besoin (option 1) au moment du décès de l'agresseur. Que ce soit à titre alimentaire ou à titre indemnitaire, l'enfant pourrait ainsi bénéficier des ressources financières de l'agresseur, le cas échéant, sans que la cohérence du Code civil en matière de filiation et de successions en soit bouleversée.

Recommandation

9 *Retirer les articles 25 et 26 du PL 12 et ajouter l'une des options suivantes : ajouter l'enfant parmi les créanciers alimentaires de l'agresseur tant de son vivant qu'à son décès OU ajouter que l'enfant doit obtenir une portion déterminée de la succession de l'agresseur à titre d'indemnité.*

⁴⁷ C.c.Q., art. 585 à 596.1 et 684 à 695.

⁴⁸ C.c.Q., art. 587.

⁴⁹ C.c.Q., art. 684.

Conclusion

La Chambre appuie et accueille favorablement le PL 12 qui constitue une autre étape importante de la réforme globale du droit de la famille.

Il va sans dire que le principe fondamental qui doit être la pierre d'assise de la réforme du droit de la famille est l'intérêt de l'enfant. Sur ce point, la Chambre salue les avancées concrètes du PL 12 en matière de filiation. Toutefois, pour consacrer l'intérêt de l'enfant comme principe fondamental en droit de la famille, mais aussi dans les autres domaines de droit, la Chambre souhaite que la *Charte des droits et libertés de la personne* prévoit spécifiquement que les droits et libertés qui y sont énoncés soient garantis aux enfants. De cette façon, le législateur québécois viendrait s'assurer du respect des droits des enfants et renforcer le principe de l'intérêt de l'enfant à l'intérieur du droit québécois.

La Chambre félicite le législateur qui introduit l'établissement légal du lien de filiation en faveur des parents d'intention : un processus simple et complètement déjudiciarisé qui prévoit dorénavant la validité d'une convention de grossesse pour autrui. Afin d'atteindre la sécurité juridique de toutes les parties impliquées au projet parental, la Chambre se réjouit du rôle que le législateur octroie au notaire, officier public bénéficiant de la confiance du public. Ainsi, la Chambre estime qu'une convention de grossesse pour autrui faite sous la forme notariée en minute constitue un gage de sécurité, tant par le rôle que joue le notaire lorsqu'il l'instrumente (conseils juridiques, vérification de l'identité et de la capacité, par exemple) que par les attributs intrinsèques liés à l'acte notarié (notamment la conservation et la preuve d'antériorité du projet parental à la grossesse).

La Chambre des notaires du Québec réitère son appui au PL 12 et offre au législateur sa pleine et entière collaboration dans la mise en œuvre des recommandations et commentaires contenus dans le présent mémoire. Elle compte travailler de concert avec les parties concernées afin que les dispositions du projet de loi trouvent application et, du même coup, contribuent à mieux protéger les familles québécoises en prenant en considération leurs réalités.